

**Délibération n° BUR. – 17 – 8 septembre 2014 – Avis relatif à une proposition de modifications de la liste des actes et prestations remboursés par l'assurance maladie.**

Par lettre en date du 27 juin 2014, notifiée le 2 juillet 2014, la Direction générale de l'UNCAM a saisi l'UNOCAM pour avis, en application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, d'une proposition de modifications de la liste des actes et prestations pris en charge ou remboursés par l'assurance maladie.

L'UNCAM propose :

- d'inscrire l'acte d'« *injection de toxine botulique dans la musculature vésicale, par urétrocystoscopie* » à la classification commune des actes médicaux (CCAM) ;
- d'inscrire l'acte d'« *injection unilatérale ou bilatérale de toxine botulique au niveau du creux axillaire* » à la CCAM ;
- d'inscrire deux actes d'« *occlusion de la grande veine saphène au-dessus du tiers moyen de la jambe par radiofréquence, par voie veineuse transcutanée avec guidage échographique* » à la CCAM ;
- d'inscrire l'acte de « *guidage échographique pour anesthésie locorégionale périphérique de membre ou de la paroi abdominale* » à la CCAM ;
- de supprimer la note « *formation : spécifique à cet acte en plus de la formation initiale* » de l'acte de « *réduction orthopédique d'une pronation douloureuse du coude* » ;
- de modifier la CCAM pour l'activité bucco-dentaire suite à sa mise en œuvre au 1<sup>er</sup> juin 2014.

L'UNOCAM prend acte de cette proposition de modifications.

**Délibération adoptée à l'unanimité**